

GE_GERICHTE ACJC/325/2019 vom 20. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_325_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/325/2019 du 20 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/325/2019 del 20 aprile 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Les actions alimentaires étant soumises à la procédure simplifiée (art. 295 et 244 ss CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC).

Déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissant la procédure, de sorte que la Cour établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 CPC).

E. 1.3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à

- 8/14 -

C/24670/2016 l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les nova sont admis en appel (arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1 publié in ATF 144 III 349). En l'espèce, la procédure concerne exclusivement la contribution due par un parent à l'entretien d'un enfant mineur, de sorte que toutes les allégations et les pièces nouvelles des parties, ainsi que les éléments de fait qu'elles contiennent, seront déclarés recevables.

E. 2

L'appelante conteste le montant de la contribution d'entretien fixée en sa faveur par le Tribunal et allègue n'avoir pas été autorisée à amplifier ses conclusions lors de l'audience du 12 avril 2017.

Le procès-verbal de cette audience mentionne que la curatrice de la mineure a persisté dans ses conclusions et ne fait pas état de sa volonté de les amplifier. La représentante de l'enfant

ne s'est par ailleurs pas manifestée auprès du Tribunal, postérieurement à l'audience, afin de lui faire part ou de réitérer sa volonté d'amplifier ses conclusions, attendant pour ce faire de former appel contre le jugement qui entérinait l'accord des parties.

Cela étant, l'existence, ou pas, d'un accord entre les parties peut demeurer indéterminée, dans la mesure où, s'agissant de contributions d'entretien dues à un enfant mineur, le Tribunal doit établir les faits d'office et n'est pas lié par les conclusions qui lui sont soumises. Il appartenait par conséquent au premier juge de s'assurer que les conclusions éventuellement concordantes prises par les parties étaient conformes à l'intérêt de l'enfant et en adéquation avec la situation financière respective de ses parents.

La Cour entrera par conséquent en matière sur l'appel formé par l'enfant, représentée par sa curatrice.

E. 3

3.1.1 L'enfant peut agir contre son père et sa mère afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 CC). Aux termes de l'art. 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

- 9/14 -

C/24670/2016 Ces dispositions, entrées en vigueur le 1er janvier 2017, sont applicables à la présente cause (art. 13cbis al. 1 Tit. fin. CC; Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 570). 3.1.2 Il n'y a pas de méthode spécifique pour le calcul de la contribution d'entretien, ni de priorisation des différents critères. Les principes appliqués précédemment restent valables après l'introduction de la contribution de prise en charge. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_104/2017 du 11 mai 2017 consid. 3.3.4.2). Le juge dispose de la marge d'appréciation requise pour tenir compte des circonstances particulières du cas et rendre une décision équitable (Message, p. 556; SPYCHER, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst, in FamPra 2016 p. 1 ss, p. 4; STOUDEMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427 ss, p. 431). La répartition de l'entretien de l'enfant doit être effectuée en fonction des ressources de chacun des parents, déterminées par la situation économique ainsi que par la possibilité de fournir une contribution sous la forme de soins et d'éducation (Message, p. 558; SPYCHER, op. cit., p. 3; STOUDEMANN, op. cit., p. 429).

3.1.3 Les charges d'un enfant, tout comme celles de ses parents, comprennent un montant de base selon les normes d'insaisissabilité, une participation aux frais du logement, sa prime d'assurance-maladie, les frais de transports publics et d'autres frais effectifs. La part de frais médicaux non couverte par l'assurance et la franchise peut être prise en compte si des frais effectifs réguliers sont établis (arrêt du Tribunal fédéral 5A_533/2010 du 24 novembre 2010

consid. 2.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthode de calcul, montant, durée et limites in SJ 2007 II p. 77 ss, p. 86 et 102; ACJC/1179/2013 du 27 septembre 2013 consid. 6.1; ACJC/1261/2015 du 16 octobre 2015 consid. 4.1). Les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation à leurs frais de logement, de sorte que le loyer imputé au parent gardien doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 et 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1). La part au logement peut être fixée à 20% du loyer pour un enfant et à 30% pour deux enfants (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 85 et 102). Pour calculer les besoins des parties, plus la situation financière de celles-ci est serrée, moins le juge devra s'écarter des principes développés pour la détermination du minimum vital au sens du droit des poursuites. En cas de situation

- 10/14 -

C/24670/2016 économique favorable, il est en revanche admissible de tenir compte d'autres dépenses effectives, non strictement nécessaires, soit d'un minimum vital élargi, comprenant notamment le remboursement des dettes contractées pendant la vie commune pour le bénéfice de la famille, ainsi que les primes d'assurance RC- ménage (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 90 et 102). 3.1.4 Si le débirentier vit en concubinage, il convient de ne prendre en compte, dans le calcul de son minimum vital, que la moitié du montant mensuel de base prévu pour le couple (ATF 130 III 767 consid. 2.4). Sur le modèle des lignes directrices du droit des poursuites, l'on retient également une participation du concubin jusqu'à la moitié des charges communes, même si la participation effective est inférieure (ATF 138 III 97 consid. 2.3.2, inJdT 2012 II 479 et les réf. citées). Si l'on peut s'écarter de la répartition par moitié en ce qui concerne les frais communs (loyer, entretien de l'enfant), la répartition du montant de base LP par moitié est absolue et résulte du seul fait que les charges de base du débiteur sont inférieures en raison de la vie commune (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.1). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.2.2). 3.1.5 Il convient de traiter sur un pied d'égalité tous les enfants crédirentiers d'un père ou d'une mère, y compris ceux issus de différentes unions, tant sur le plan de leurs besoins objectifs que sur le plan financier. Ainsi, des contributions d'entretien inégales ne sont pas exclues d'emblée, mais nécessitent une justification particulière. Les frais d'entretien des enfants nés d'une autre union du débirentier ne doivent pas être ajoutés au minimum vital de celui-ci. Le solde du débirentier, s'il existe, doit ensuite être partagé entre les enfants dans le respect du principe de l'égalité de traitement, en tenant compte de leurs besoins et de la capacité de gain de l'autre parent (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2, in SJ 2011 I 221; 126 III 353 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 9; 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 6.2.1, publié in : FamPra.ch 2011 p. 230).

E. 3.2

Sur la base des déclarations des parties et des pièces produites, la situation des parents et de la mineure s'établit comme suit:

E. 3.2.1

S'agissant de l'intimé, seul un revenu net de l'ordre de 5'000 fr. par mois peut être retenu, correspondant à la somme de 4'600 fr. dont il a fait état lors de l'audience du 12 avril 2017,

versée treize fois par année et répartie sur douze mois. L'intimé est certes associé au sein de la Sàrl qui exploite le _____ dans lequel il travaille et il est actif en tant que _____. Aucun élément concret du dossier ne permet toutefois de retenir qu'il percevrait de ce fait des revenus supplémentaires;

- 11/14 -

C/24670/2016 l'appelante s'est contentée de l'affirmer, ce qui ne saurait toutefois suffire à l'admettre. Contrairement à ce qu'a allégué l'appelante, il ne saurait par ailleurs être retenu que l'intimé fait ménage commun avec ses parents et un tiers colocataire, l'intimé ayant rendu suffisamment vraisemblable que ses parents sont domiciliés à J_____. Son loyer, certes trop cher par rapport à ses revenus, lui permet toutefois de disposer d'un appartement suffisamment spacieux pour y accueillir son fils et éventuellement sa fille, si un droit de visite la concernant devait être fixé; il sera retenu à hauteur de 2'188 fr. par mois, compte tenu de la somme de 700 fr. payée par le colocataire. Aucun montant supplémentaire ne sera retenu au titre des frais de chauffage et d'électricité, ceux-ci n'ayant pas été établis. Le minimum vital OP sera retenu à hauteur de 1'200 fr., dans la mesure où il n'est pas établi que l'intimé fait ménage commun avec un tiers; il ressort plutôt des explications fournies qu'il se contente de sous-louer une pièce de son appartement, sans partager pour autant d'autres charges avec son locataire. Compte tenu de la situation financière modeste de l'intimé, seules les primes d'assurance-maladie de base seront retenues, à concurrence de 468 fr. Les versements à une assurance vie ne font pas partie des charges courantes, puisqu'elles contribuent à la constitution d'une épargne. En revanche, une somme de 34 fr. par mois sera retenue au titre des primes pour l'assurance ménage. L'intimé n'ayant pas établi s'acquitter régulièrement de montants en faveur de l'administration fiscale, aucune charge d'impôt ne sera retenue. L'intimé habitant et travaillant dans le même immeuble, il ne se justifie pas de tenir compte de frais de transports. Ses charges incompressibles s'élèvent par conséquent à 3'890 fr. par mois, ce qui lui laisse un solde disponible de l'ordre de 1'110 fr., à répartir équitablement entre ses deux enfants.

E. 3.2.2

B_____ a réalisé un revenu de l'ordre de 4'100 fr. à 4'200 fr. par mois jusqu'au 15 mars 2017; elle a ensuite été en arrêt de travail jusqu'au mois d'octobre 2017 et a perçu, durant cette période, des indemnités d'environ 3'969 fr. par mois. Depuis son licenciement, intervenu pour la fin du mois de février 2018, elle reçoit des indemnités chômage à hauteur de 3'785 fr. par mois en moyenne. Ses charges incompressibles se sont élevées, jusqu'à fin avril 2018, à 2'676 fr. par mois, soit : 884 fr. de loyer (80% du loyer en 1'105 fr. 55, allocation logement déduite); 372 fr. de prime pour l'assurance-maladie de base; 1'350 fr. de minimum vital OP; 70 fr. de frais de transports. Depuis le mois de mai 2018, B_____ a emménagé avec son compagnon, père de son fils. Ses charges s'établissent dès lors désormais comme suit : 590 fr. de loyer (80% de 736 fr. 50, correspondant à la moitié du loyer qu'elle partage avec son compagnon); 372 fr. de prime d'assurance-maladie; 850 fr. de minimum vital OP; 200 fr. (1/2 minimum vital de son fils); 70 fr. (frais de transports), pour un total de 2'082 fr., étant relevé que le remboursement de ses dettes à son compagnon n'a pas été établi.

- 12/14 -

C/24670/2016 Il ressort de ce qui précède que B_____, qui a manifesté l'intention de reprendre une activité lucrative après la naissance de son second enfant, a été et est toujours

en mesure de couvrir ses propres charges.

E. 3.2.3

Les charges de l'enfant A_____ se résument comme suit jusqu'à fin avril 2018: 222 fr. de loyer (20% de l'105 fr. 55); 400 fr. de minimum vital OP et 380 fr. de frais de crèche (selon les explications fournies par sa mère devant le Tribunal et quand bien même il n'est pas certain que l'enfant ait continué à fréquenter la crèche alors que sa mère a été, durant une longue période, en arrêt de travail), soit un total de l'002 fr. Les primes pour l'assurance-maladie de base sont entièrement couvertes par les subsides et les frais de loisirs sont compris dans le minimum vital. Après déduction des allocations familiales, ses charges non couvertes étaient de 702 fr. par mois. Depuis le mois de mai 2018, les charges de loyer imputables à l'enfant s'élèvent à 147 fr. au lieu de 222 fr., de sorte que ses charges incompressibles sont désormais de 627 fr. par mois (après déduction des allocations familiales), en admettant qu'elle continue à fréquenter la crèche alors même que sa mère est sans emploi depuis le mois de février 2018. L'entrée à l'école ne changera pas fondamentalement les frais de prise en charge de la mineure, puisque les frais de crèche seront remplacés par des frais de parascolaire, de cuisines scolaires et de garde, difficiles à estimer en l'état, mais que la représentante de l'enfant évalue à 560 fr. par mois, montant qui sera retenu. Les charges relatives à l'enfant s'élèveront par conséquent à environ 807 fr. par mois dès son entrée à l'école (déduction faite des allocations familiales). Il ne se justifie en revanche pas de tenir compte du coût d'un abonnement pour les TPG, rien n'indiquant en l'état qu'un tel abonnement sera nécessaire. Dès que l'enfant aura atteint l'âge de 10 ans, son minimum vital passera à 600 fr. En revanche, la représentante de l'enfant a renoncé à comptabiliser des frais de parascolaire correspondant à 160 fr. par mois, de sorte que les charges de l'enfant s'élèveront à environ 847 fr. par mois (après déduction des allocations familiales).

Dès l'âge de 12 ans, soit dès le début du cycle d'orientation, il ne sera plus tenu compte des frais de cuisines scolaires et seuls des frais de garde à hauteur de 300 fr. par mois seront conservés, ce qui ramène les charges incompressibles de la mineure, non couverts par les allocations familiales, à 747 fr. par mois.

Les allocations familiales s'élèveront à 400 fr. par mois dès que l'enfant aura atteint l'âge de 16 ans et il conviendra, vraisemblablement à la fin du cycle d'orientation, de supprimer tous les frais de garde.

- 13/14 -

C/24670/2016

E. 3.3

Le solde disponible de l'intimé, estimé à un peu plus de l'100 fr. par mois, doit lui permettre de s'acquitter de ses obligations d'entretien à l'égard de ses deux enfants. Compte tenu de ce qui précède, les contributions fixées par le Tribunal dans le jugement attaqué sont adéquates et conformes à la situation financière des parties, étant relevé que la mère de la mineure, après paiement de ses propres charges incompressibles, a toujours bénéficié d'un solde disponible lui permettant de couvrir les charges de sa fille excédant les allocations familiales et la contribution d'entretien due par le père.

L'appel est par conséquent infondé et le jugement attaqué sera confirmé.

E. 4.1

Les frais d'appel, arrêtés à 800 fr., seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe et provisoirement supportés par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 106 al.1, 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 CPC).

E. 4.2

Compte tenu de la nature de la cause et de la qualité des parties, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 14/14 -

C/24670/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____, représentée par sa curatrice, contre le jugement JTPI/5183/2017 rendu le 20 avril 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24670/2016-16. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de l'appel à 800 fr. Les met à la charge de A_____ et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.